EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 071 (2025)
13.03.2025

Arrêts et décisions du 13 mars 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts[1] et cinq décisions [2] :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les cinq décisions, peuvent être consultés sur *Hudoc* et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

F.S.M. c. Espagne (requête n° 56712/21)

Le requérant, F.S.M., est un ressortissant espagnol né en 1948 et résidant à Minorque, en Espagne. En 2016, il fut déclaré partiellement incapable après qu'il lui eut été diagnostiqué un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (« TDAH »), ainsi qu'un trouble de la personnalité et un trouble psychotique.

En février 2019, le requérant fut jugé coupable de trois infractions pénales de soustraction au paiement de la TVA et des impôts sur les sociétés, en qualité d'administrateur de deux sociétés. Son avocate avait présenté des demandes de clôture de la procédure, arguant que l'intéressé avait des difficultés à comprendre la procédure pénale dirigée contre lui, mais ces demandes avaient été rejetées. L'affaire porte sur l'adéquation de la préparation de la défense du requérant dans le cadre de la procédure en question.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable/droit de se voir accorder le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue qu'il n'a pas pu préparer sa défense convenablement car il n'était pas en mesure de comprendre les accusations dirigées contre lui, de répondre à des questions concernant ces accusations ni de communiquer de manière effective avec son avocate.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Calvez c. France (n° 27313/21)*

La requérante, Cécile Calvez, est une ressortissante française, née en 1968 et résidant à Plouër-sur-Rance.

L'affaire concerne le placement de la fille mineure de la requérante auprès de l'Aide sociale à l'enfance, ainsi que la contestation de cette mesure en justice. En 2021, la Cour de cassation a annulé l'arrêt d'appel en raison d'une violation du principe du contradictoire, considérant toutefois qu'il n'y

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les décisions d'irrecevabilité et de radiaton du rôle sont définitives.

avait pas lieu à renvoi devant une autre cour d'appel dès lors que la mesure de placement avait épuisé ses effets.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne, la requérante dénonce le placement de sa fille prononcé par un jugement confirmé en appel, mesure qu'elle qualifie de disproportionnée. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), combiné à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 de la Convention, elle se plaint de ne pas avoir disposé de recours effectif pour critiquer les atteintes commises par la cour d'appel à ses droits garantis par ces articles de la Convention.

Non-violation de l'article 8

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) @ECHR_CEDH et sur Bluesky @echr.coe.int.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.